

CANTAL INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 72.000 euros
Siège social : AURILLAC (15000) – 15, Boulevard du Vialenc
822 438 891 R.C.S. AURILLAC

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DES ASSOCIES EN LA FORME EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-quatre
et le trente octobre à dix heures,

Les associés de la société « CANTAL INVEST » se sont réunis au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Augmentation de capital par apports en nature de droits sociaux de la société « ENERGY MENUISERIES » par Messieurs Bruno ABBE et Gauthier HERRAN et de droits sociaux de la société « PONTACQ LERREGAIN », par la société « EOS » ;**
- **Création d'une catégories d'actions de préférence P1 au profit d'un associé, dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature et modifications statutaires ;**
- **Approbation de l'évaluation et de la rémunération de ces apports,**
- **Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts ;**
- **Insertion d'un 3 à l'article 12 des statuts ;**
- **Suppression de l'article 13 « Prémption » des statuts ;**
- **Modification de l'article 14 des statuts ;**
- **Suppression de l'article 15 « CLAUSES DE SORTIE » des statuts ;**
- **Renumérotation des statuts en conséquence des articles supprimés ;**
- **Modification des articles 16 « PRESIDENT DE LA SOCIETE » et 17 « DIRECTEUR GENERAL » ;**
- **Modification de l'article 22 « règles majorités » ;**
- **Suppression du titre IX des statuts (articles 37 et 38) ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

Monsieur Michel GENNAI, préside l'assemblée en qualité de Président de la société.

L'intégralité des associés déclare alors avoir renoncé expressément aux formalismes et délais de convocation à la présente assemblée et l'avoir pour agréable.

Les associés la déclarent donc valablement convoquée à leur égard et renoncent en tant que de besoin à tout recours à ce titre.

Après consultation de la feuille de présence, le Président constate que l'intégralité des associés est présente ou représentée de sorte que l'assemblée peut délibérer aux conditions de quorum et de majorités résultant de la loi et des dispositions statutaires.

La société « ARDOUREL et MATHONIER » commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Monsieur Michel GENNAI a alors déposé sur le bureau et mis à la disposition des associés, les documents suivants :

- **le rapport du Président,**
- **le traité d'apport,**
- **les rapports du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers,**
- **le texte des résolutions proposées.**

Monsieur Michel GENNAI, précise que les rapports du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce préalablement aux présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il donne ensuite lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et des rapports du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers et ouvre la discussion.

Monsieur Pierre LASSERRE, prend alors la parole et donne toutes explications sur l'opération d'apport mise en œuvre et répond aux questions des associés.

Le capital sera augmenté de VINGT SIX MILLE TROIS CENT DIX euros (26.310 €) dans les conditions exprimées dans les rapports du commissaire aux apports sus-évoqué.

Les actions attribuées à la société EOS donnerait lieu à l'octroi d'un dividende prioritaire et cumulatif dans les conditions détaillées dans le rapport de la Présidence, savoir un montant de 37.300 euros par an, pendant une durée de 3 ans.

Enfin, il sera proposé de procéder à la modification des articles 13 « PRÉEMPTION » et 14 « AGRÉMENT » des statuts afin de supprimer la mise en œuvre de ces procédures, en cas d'apport des titres de la société « CANTAL INVEST » appartenant à un associé personne physique à une holding patrimoniale dont il détiendrait l'intégralité du capital social et au sein de laquelle il assumerait les fonctions de direction effective.

En contreparties, les dispositions concernées redeviendraient applicables, à l'exception de ce qui pourrait concerner la société PATRIMOINE INVEST FINANCES SAS, en cas de cession par un associé de Holding, de tout ou partie de sa participation en son sein.
Dans ce cas, les associés de la société « CANTAL INVEST » pourront solliciter l'acquisition des titres de la société concernée.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du contrat d'apport établi suivant acte sous signatures privées en date du 19 septembre 2025 aux termes duquel :

- Monsieur Bruno ABBE, fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions, numérotées de 1 à 350, sur les 1.000 actions constitutives du capital social de la société « ENERGY MENUISERIES », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à IBOS (65420) – lieudit Bastillac – 1 B, rue de l'Ardiden et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 830 239 703.

Ledit apport évalué à UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €).

- Monsieur Gauthier HERRAN, fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions, numérotées de 651 à 1.000, sur les 1.000 actions constitutives du capital social de la société « ENERGY MENUISERIES », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à IBOS (65420) – lieudit Bastillac – 1 B, rue de l'Ardiden et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 830 239 703.

Ledit apport évalué à UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €).

- La société « EOS » fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 1.750 actions, sur les 2.500 actions constitutives du capital social de la société « PONTACQ LARREGAIN », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis à PAU (64000) – 3, rue Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 317 576 049.

Ledit apport est évalué à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE TROIS euros (464.153 €).

Décide de rémunérer les apports ainsi réalisés, de la manière suivante :

⇒ suivant augmentation de capital d'un montant de VINGT SIX MILLE TROIS CENT DIX euros (26.310 €) et de le porter ainsi de 72.000 euros à 98.310 euros par l'émission de DEUX MILLE SIX CENT TRENTE ET UNE (2.631) actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale et entièrement libérées.

Ces actions nouvelles seront des actions ordinaires pour celles octroyées à Messieurs ABBE et GAUTHIER et des actions de préférence de catégorie P1 pour celle octroyées à la société « EOS ».

Ces actions de préférence de catégorie P1, outre les droits spécifiques détaillés ci-après, jouiront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date d'émission des actions de préférence de catégorie P1.

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président et de ceux du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers décide donc de créer dans cadre de la présente augmentation de capital, une catégorie d'actions de préférence dénommées P1 au profit de la société « EOS ».

Il en résulte que les actions de la société seront désormais réparties en deux catégories distinctes :

- 9.486 actions ordinaires,
- 345 actions de préférence de catégorie P1 (octroyées à EOS en contrepartie de son apport de ce jour).

Ces actions de préférence disposeront donc de l'intégralité des mêmes droits que ceux octroyés aux actions ordinaires avec en plus, pendant une durée de 3 années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice clos suivant la création des actions de catégorie P1, l'octroi d'un dividende prioritaire d'un montant global de 111.900 euros, à raison de 37.300 euros par an, pour les 345 actions de catégorie P1.

Ce dividende sera affecté des plancher et plafond suivant pour chaque exercice :

Plancher : le montant octroyé aux actions de préférence de catégorie P1 au titre du dividende prioritaire leur revenant ne pourra pas être inférieur au montant de l'éventuel dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée et multiplié par 345 dans l'hypothèse où ce dernier serait supérieur au dividende prioritaire, de sorte que la société EOS perçoive au minimum la somme de 37.300 € par an.

Plafond : Le montant du dividende prioritaire ne pourra pas excéder le montant nécessaire à verser aux actions de préférence de catégorie P1, afin que le montant global des dividendes perçus par la société « EOS » au titre des actions de catégorie P1 et des actions ordinaires lui appartenant par ailleurs, atteigne le montant global de 37.300 euros par an. Ce plafond pourra toutefois être dépassé afin d'atteindre le montant du dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée multiplié par le nombre d'actions de catégorie P1 et d'actions ordinaires propriétés de la société EOS.

Ce dividende prioritaire sera servi en priorité sur le résultat de l'exercice et s'il est insuffisant sur les réserves distribuables de la société « CANTAL INVEST ».

Ce dividende prioritaire sera en outre cumulatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice serait déficitaire, ou insuffisamment bénéficiaire pour permettre son versement intégral au titre d'un exercice et si les réserves disponibles ne permettent pas non plus de le compléter, la totalité ou le solde du dividende prioritaire, selon le cas, serait prélevé sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants.

Au terme de la durée de 3 ans, les actions de catégorie P1 seront automatiquement converties en actions ordinaires, soit au terme de l'assemblée statuant sur les comptes du troisième exercice clos suivant la création des actions de catégorie P1.

Il en ira de même en cas de transfert de tout ou partie de ces actions de catégories P1 au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert ;

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence P1 ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux actions de préférence P1, seront des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits qui y sont attachés, étant précisé que les droits financiers liés au dividende prioritaire ne seront dus qu'une seule fois l'an dans les limites ci-dessus exposées et ce, quel que soit le nombre d'actions de catégorie P1 détenues.

⇒ la différence entre la valeur de l'apport (3.538.583 euros), et le montant de l'augmentation de capital (26.310 euros), soit la somme de TROIS MILLIONS CINQ DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE euros (3.512.273 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des associés.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux apports et aux avantages particuliers, approuve l'évaluation des apports à la somme nette de TROIS MILLIONS CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS euros (3.538.583 euros), et la rémunération qui en a été proposée au profit de chacun des apporteurs.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports du commissaire aux apports et aux avantages particuliers demeureront annexés aux présentes.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent,

Constate que la réalisation de l'augmentation du capital social décidée ci-dessus est devenue définitive, prend acte de la création des actions de préférence de catégories P1 et des droits y attachés et décide de modifier, en conséquence, les articles 7, 8, 11 et 32 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

- **Au terme de l'article 7, il est ajouté l'alinéa suivant :**

Suivant délibération de l'assemblée en date du 30 octobre 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital, d'un montant de VINGT-SIX MILLE TROIS CENT DIX euros (26.310 €), suivant apports en nature à la société, évalués à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS euros (3.538.583 euros).

Cet apport a été évalué au regard d'un rapport établi par le Cabinet Christophe LABORDE, sis à BAYONNE (64100) – 4, Avenue du 11 novembre 1918, Résidence Bayonnaise, désigné en qualité de Commissaire aux apports et aux avantages particuliers suivant délibération des associés en date du 18 septembre 2025.

La différence entre la valeur des apports (3.538.583 euros), et le montant de l'augmentation de capital (26.310 euros), soit la somme TROIS MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE euros (3.512.273 €), constitue une prime d'apport qui a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porte les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des associés.

- **L'article 8 est désormais rédigé comme suit :**

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT DIX euros (98.310 €), divisé en NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-ET-UNE (9.831) actions de DIX (10) euros de valeur nominale et entièrement libérées.

Ces actions sont réparties en 2 catégories comme suit :

- *9.486 actions ordinaires ;*
- *345 actions de préférence de catégorie P1*

Les actions de catégories P1 seront automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la distribution de dividendes décidé dans le cadre de l'assemblée générale réunie pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, soit à l'issue de la troisième distribution suivant la réalisation des présentes.

Il en ira de même en cas de transfert de tout ou partie de ces actions au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence P1 ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux actions de préférence P1, seront des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits qui y sont attachés, étant précisé que les droits financiers liés au dividende prioritaire ne seront dus qu'une seule fois par an et ce, quel que soit le nombre d'actions de catégorie P1 détenues.

Le capital social peut être réduit par la sortie ou l'exclusion d'un ou de plusieurs associés, voir en raison de l'imputation de pertes sociales.

• **Le premier alinéa de l'article 11 est désormais rédigé comme suit :**

« Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, à l'exception des avantages particuliers octroyés aux actions de catégorie P1 tels que détaillés à l'article 32 « Affectation et répartition des résultats ».

(...) ».

• **Un second alinéa est ajouté au 1 de l'article 32. Ce nouvel alinéa est rédigé comme suit :**

« Les actions de catégories P1 bénéficient d'un dividende prioritaire d'un montant global annuel de 37.300 euros pour les 345 actions de catégorie P1.

Ce dividende sera affecté des plancher et plafond suivant pour chaque exercice :

Plancher : le montant octroyé aux actions de préférence de catégorie P1 au titre du dividende prioritaire leur revenant ne pourra pas être inférieur au montant de l'éventuel dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée et multiplié par 345 dans l'hypothèse où ce dernier serait supérieur au dividende prioritaire, de sorte que la société EOS perçoive au minimum la somme de 37.300 € par an.

*Plafond : Le montant du dividende prioritaire ne pourra pas excéder le montant nécessaire à verser aux actions de préférence de catégorie P1, afin que le montant global des dividendes perçus par la société « EOS » au titre des actions de catégorie P1 et des actions ordinaires lui appartenant par ailleurs, atteigne le montant global de 37.300 euros par an.
Ce plafond pourra toutefois être dépassé afin d'atteindre le montant du dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée multiplié par le nombre d'actions de catégorie P1 et d'actions ordinaires propriétés de la société EOS.*

Ce dividende prioritaire sera servi en priorité sur le résultat de l'exercice et s'il est insuffisant sur les réserves distribuables de la société « CANTAL INVEST ».

Ce dividende prioritaire sera en outre cumulatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice serait déficitaire, ou insuffisamment bénéficiaire pour permettre son versement intégral au titre d'un exercice et si les réserves disponibles ne permettent pas non plus de le compléter, la totalité ou le solde du dividende prioritaire, selon le cas, serait prélevé sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants.

Ce dividende prioritaire ne sera dû que pendant 3 ans, savoir jusqu'à l'assemblée délibérant sur l'approbation des comptes du troisième exercice clos consécutivement à la création des actions de préférence, soit en principe, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

A l'issue, les actions de préférence de catégories P1 seront automatiquement converties en actions ordinaires.

(...) »

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer un 3 à l'article 12 qui sera rédigé comme suit :

« 3. Règles propres aux 345 actions de catégorie P1

Tout transfert de tout ou partie des actions de catégories P1 au profit de toutes personnes, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert, entraînera automatiquement leur conversion en actions ordinaires ».

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 13 « PRÉEMPTION » des statuts.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 14 devenant l'article 13 des statuts, en conséquence de la décision prise sous la résolution précédente, comme suit :

« ARTICLE 13 – AGREMENT

En cas de cession d'une ou de plusieurs actions, il sera fait application des règles suivantes :

1. Les cessions et/ou transmissions d'actions quelle que soit leur forme et qu'elles interviennent entre vifs ou à cause de décès, sont libres entre associés, ou lorsque la cession ou transmission intervient au profit d'une société holding dont le capital est détenu intégralement par le cédant ou l'associé personne physique à l'origine de la transmission et dont ce dernier assumera également les fonctions de direction effective.

2. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social, les actions du cédant étant prise en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés qui sont réunis en assemblée générale dans ce délai. Le président doit faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, dans les 8 jours de son intervention.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou à défaut d'accord sur le prix, de la détermination du prix par l'expert comme dit en dernier alinéa du présent paragraphe, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A tout moment, le cédant pourra exercer un droit de repentir. Il sera alors tenu de prendre en charge les frais d'expertise ».

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 15 (devenu l'article 14 des statuts suite à la suppression de l'article 13) « CLAUSES DE SORTIE ».

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions adoptées sous les 5^{ème} et 7^{ème} résolutions, décide de procéder à la renumérotation consécutive des dispositions statutaires.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 16 « PRESIDENT » et 17 « DIRECTEUR GENERAL » des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

*La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné en cours de vie sociale par décision collective des associés, **statuant à la majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social.** Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.*

Elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable au tiers.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société.

Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;*
- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;*
- *faute lourde.*

Rémunération

La rémunération du Président est, fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Président exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président qu'après avoir été préalablement autorisées à la **majorité des deux tiers des associés en nombre de la Société**, l'accord de chacun des associés pouvant être recueilli par tous moyens écrits (télécopie, mail etc.) :

- (i) Toute décision représentant un investissement, un désinvestissement, un engagement, un coût et plus généralement une charge même potentielle, générant une charge annuelle HT pour la Société, supérieure à un montant à 30.000 euros (hors budget éventuellement arrêté et achats pour l'une et/ou l'autre des sociétés du Groupe de matériaux et consommables).
- (ii) Tout octroi de toutes sûretés sur des actifs immobilisés de la Société, à l'exclusion des titres de sociétés pouvant avoir été acquis et financement en tout ou partie par emprunt bancaire ;
- (iii) Prise et cession de participations ; toute autre opération de croissance externe quel qu'en soit le montant ; prise à bail commercial de biens immobiliers ;
- (iv) Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale ou la conclusion de toute transaction mettant fin à un litige ;
- (v) Toute embauche, licenciement ou modifications des salaires ou conditions de travail des salariés de la Société ;
- (vi) Nomination, révocation, fixation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux des filiales « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE » ;
- (vii) Modifications statutaires dans l'un et/ou l'autre des sociétés « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE »

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ».

« ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat, selon les mêmes modalités que pour le Président, à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal. Le cas échéant, elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable aux tiers.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée.

A tout moment la collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- faute lourde.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Directeur Général exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Le cas échéant si rémunération non fixée par l'AG :

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du code de commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

*Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur Général qu'après avoir été préalablement autorisées à la **majorité des deux tiers des associés en nombre de la Société**, l'accord de chacun des associés pouvant être recueilli par tous moyens écrits (télécopie, mail etc.) :*

- (i) Toute décision représentant un investissement, un désinvestissement, un engagement, un coût et plus généralement une charge même potentielle, générant une charge annuelle HT pour la Société, supérieure à un montant à 10.000 euros (hors budget éventuellement arrêté et achats pour l'une et/ou l'autre des sociétés du Groupe de matériaux et consommables).*
- (ii) Tout octroi de toutes sûretés sur des actifs immobilisés de la Société, à l'exclusion des titres de sociétés pouvant avoir été acquis et financement en tout ou partie par emprunt bancaire ;*
- (iii) Prise et cession de participations ; toute autre opération de croissance externe quel qu'en soit le montant ; prise à bail commercial de biens immobiliers ;*
- (iv) Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale ou la conclusion de toute transaction mettant fin à un litige ;*
- (v) Toute embauche, licenciement ou modifications des salaires ou conditions de travail des salariés de la Société ;*
- (vi) Nomination, révocation, fixation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux des filiales « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE » ;*
- (vii) Modifications statutaires dans l'un et/ou l'autre des sociétés « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE ».*

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ».

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Sauf disposition particulière contraire des présents statuts prévoyant des majorités spécifiques (notamment pour l'article 13 « AGREMENT », et pour la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général), chacun des associés dispose du même droit de vote quel que soit le nombre de titres détenus.

En conséquence de quoi, chaque associé se voit attribuer une voix.

23.1 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions modifiant le présent pacte social ainsi que celles qualifiées de telles par les statuts.

Pour toute décision extraordinaire prise en assemblée générale ou par consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers en nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société seront prises selon les mêmes modalités.

23.2 – Décisions ordinaires

Les décisions collectives des associés autres que les décisions extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions, lorsqu'elles sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, sont adoptées à la majorité en nombre d'associés présents ou représentés.

23.3 Dispositions particulières

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;*
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ».*

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le TITRE IX « PREMIERS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES » des statuts (articles 37 et 38) qui ne présentent plus qu'un intérêt historique.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal et, notamment, à la Société "JURIS CONSULTANT" SELARL dont le siège est à ANGLET (64600) Centre d'Affaires ERDIAN - 10, Allée de Véga, à l'effet d'accomplir les formalités induites par les décisions adoptées.

Ce pouvoir emporte celui de certifier "conforme" tous extraits ou toutes copies de documents.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

=====

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr)

DocuSigned by:

Michel GENNAI

41621EF91A14480...

DocuSigned by:

Pierre LASSERRE

92D1C8D3D22649D...

Signé par :



1D4BEC0B748241B...

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

- **Monsieur Bruno ABBE,**
Né le 14 août 1977 à l'UNION (31),
Demeurant à BARTRES (65100) – 6, impasse du Presbytère
De nationalité Française
- **Monsieur Gauthier HERRAN,**
Né le 15 avril 1987 à LOURDES (65)
Demeurant à ARGELES-GAZOST (65400) – 21, rue du Barderou
De nationalité Française
- **La société « EOS »,**
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est sis à CASTETPUGON (64330) – 12, Chemin Laborde
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU,
Sous le numéro 908 311 608.

Représentée par Monsieur Etienne SABBAN, Président, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommés l'« Apporteur » ou les « Apporteurs »

D'UNE PART

ET

- **La société CANTAL INVEST**
Société par actions simplifiée au capital social de 72.000 euros
Dont le siège social est sis à AURILLAC (15000) – 15, Boulevard du Vialenc
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AURILLAC
Sous le numéro 822 438 891

Représentée par Monsieur Michel GENNAI, Président, déclarant disposer de tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire » ou la « Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART

Déclarations préalables

Les Parties déclarent d'une part qu'en respect des dispositions de l'article 1104 du Code civil, elles ont dument rempli leur devoir d'information et d'autre part, que les dispositions de ce contrat ont été négociées de bonne foi.

A ce titre, les Parties déclarent que toutes les informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'autre partie lui ont été révélées.

Les Parties affirment en outre que le présent contrat n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, savoir un contrat dont les conditions générales ont été soustraites à la négociation et déterminées à l'avance par l'une des parties.

Elles attestent avoir négocié librement les charges et conditions du présent contrat et que ce dernier est le parfait reflet de l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les parties déclarent expressément assumer le risque lié à un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes et renoncent d'ores et déjà en toute connaissance de cause à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Au terme de cet exposé, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Déclaration des Apporteurs - Origine de propriété :

- Monsieur Bruno ABBE déclare que les 350 actions de la société « ENERGY MENUISERIES », numérotées de 1 à 350, objets du présent apport, lui appartiennent pour les avoir acquises à titre onéreux lors de la constitution de la société en date du 29 mai 2017 ;
- Monsieur Gauthier HERRAN, déclare que les 350 actions de la société « ENERGY MENUISERIES » numérotées de 651 à 1.000, objets du présent apport, lui appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur Bruno ABBE par acte en date du 26 juin 2017 ;
- Monsieur Etienne SABBAN en sa qualité de Président de la société « EOS », déclare que les 1.750 actions de la société PONTACQ LARREGAIN, objets du présent apport, lui appartiennent pour les avoir acquises à titre onéreux de la société CANTAL INVEST, en date du 12 janvier 2022 ;

Article 2 - Apports

2.1 – Désignation des apports :

- 2.1.1** Il est apporté par Monsieur Bruno ABBE, à la société « CANTAL INVEST », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions, numérotées de 1 à 350, sur les 1.000 actions constitutives du capital social de la société « ENERGY MENUISERIES », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à IBOS (65420) – lieudit Bastillac – 1 B, rue de l'Ardiden et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 830 239 703.

Cette société a pour objet social l'exercice de toutes activités de prestations de services concernant l'étude, le conseil, la conception, la fabrication, la distribution et la mise en œuvre de menuiseries, automatismes, fermetures, miroiteries, serrureries et ouvrages de l'enveloppe du bâtiment.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 15 juin 2017.

Cette société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

Au terme de cet exercice, les comptes sociaux de la SAS « ENERGY MENUISERIES » font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 3.325.533 euros ;
- un résultat net bénéficiaire de 254.013 euros ;
- des capitaux propres d'un montant de 1.584.056 euros.

2.1.2 Il est apporté par Monsieur Gauthier HERRAN, à la société « CANTAL INVEST », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions numérotées de 651 à 1.000, sur les 1.000 actions constitutives du capital social de la société « ENERGY MENUISERIES », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à IBOS (65420) – lieudit Bastillac – 1 B, rue de l'Ardiden et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 830 239 703.

Cette société a pour objet social l'exercice de toutes activités de prestations de services concernant l'étude, le conseil, la conception, la fabrication, la distribution et la mise en œuvre de menuiseries, automatismes, fermetures, miroiteries, serrureries et ouvrages de l'enveloppe du bâtiment.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 15 juin 2017.

Cette société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

Au terme de cet exercice, les comptes sociaux de la SAS « ENERGY MENUISERIES » font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 3.325.533 euros ;
- un résultat net bénéficiaire de 254.013 euros ;
- des capitaux propres d'un montant de 1.584.056 euros.

2.1.3 Il est apporté par la société « EOS », à la société « CANTAL INVEST », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 1.750 actions, sur les 2.500 actions constitutives du capital social de la société « PONTACQ LARREGAIN », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis à PAU (64000) – 3, rue Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 317 576 049.

Cette société a pour objet social la vente de matériaux plastiques pour le bâtiment, la pose de menuiseries et de fermetures.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 31 décembre 1979.

Cette société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

Au terme de cet exercice, les comptes sociaux de la SAS « PONTACQ LARREGAIN » font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 1.779.312 euros ;
- un résultat net bénéficiaire de 79.434 euros ;
- des capitaux propres d'un montant de 208.355 euros.

2.2 - Evaluation des apports en nature :

2.2.1 - Sur la base d'une valeur globale de 4.392.042,85 euros pour les 1.000 actions constitutives du capital social de la société « ENERGY MENUISERIES », l'apport en nature des 350 actions, numérotées de 1 à 350, propriétés de Monsieur Bruno ABBE est évalué à 1.537.214,99 euros, arrondi à 1.537.215 euros.

TOTAL de l'apport en nature de Monsieur Bruno ABBE : UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €).

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus est proposée au Cabinet Christophe Laborde, sis à BAYONNE (64100) – 4 avenue du 11 novembre 1918 – Résidence BAYONNAISE, représenté par Monsieur Christophe LABORDE, désigné Commissaire aux apports à l'unanimité des associés, suivant délibération de ces derniers réunis en assemblée générale le 18 septembre 2025, afin de lui permettre d'effectuer toutes diligences préalables à l'établissement de son rapport.

Un original dudit rapport demeurera annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

2.2.2 - Sur la base d'une valeur globale de 4.392.042,85 euros pour les 1.000 actions constitutives du capital social de la société « ENERGY MENUISERIES », l'apport en nature des 350 actions, numérotées de 651 à 1.000, propriétés de Monsieur Gauthier HERRAN est évalué à 1.537.214,99 euros, arrondi à 1.537.215 euros.



TOTAL de l'apport en nature de Monsieur Gauthier HERRAN : UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €).

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus est proposée au Cabinet Christophe Laborde, sis à BAYONNE (64100) – 4 avenue du 11 novembre 1918 – Résidence BAYONNAISE, représenté par Monsieur Christophe LABORDE, désigné Commissaire aux apports à l'unanimité des associés, suivant délibération de ces derniers réunis en assemblée générale le 18 septembre 2025, afin de lui permettre d'effectuer toutes diligences préalables à l'établissement de son rapport.

Un original dudit rapport demeurera annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

2.2.3 - Sur la base d'une valeur globale de 663.077,13 euros, pour les 2.500 actions constitutives du capital social de la société « PONTACQ LARREGAIN », l'apport en nature des 1.750 actions, propriétés de la société « EOS » est évalué à 464.153,99 euros, arrondi à 464.153 euros.

TOTAL de l'apport en nature de la société « EOS » : QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE TROIS euros (464.153 €).

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus est proposée au Cabinet Christophe Laborde, sis à BAYONNE (64100) – 4 avenue du 11 novembre 1918 – Résidence BAYONNAISE, représenté par Monsieur Christophe LABORDE, désigné Commissaire aux apports à l'unanimité des associés, suivant délibération de ces derniers réunis en assemblée générale le 18 septembre 2025, afin de lui permettre d'effectuer toutes diligences préalables à l'établissement de son rapport.

Un original dudit rapport demeurera annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 3 - Rémunération de l'apport :

3.1 – Apport de Monsieur Bruno ABBE

- En rémunération de l'apport en nature ci-dessus défini, évalué à UN MILLION CINQ CENT TRENTÉ SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €), il sera attribué à Monsieur Bruno ABBE, la pleine propriété de 1.143 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au sein du capital social de la société « CANTAL INVEST », entièrement libérées.

Le montant de la souscription totale de Monsieur Bruno ABBE, soit un total UN MILLION CINQ CENT TRENTÉ SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €) se trouvera donc ventilée comme suit :

- Suivant augmentation de capital à due concurrence, savoir pour un montant de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTÉ euros (11.430 €) ;
- La différence entre la valeur de l'apport (1.537.215 euros) et le montant de l'augmentation de capital (11.430 €), soit la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ euros (1.525.785 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des associés.

3.2 – Apport de Monsieur Gauthier HERRAN

- En rémunération de l'apport en nature ci-dessus défini, évalué à UN MILLION CINQ CENT TRENTÉ-SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €), il sera attribué à Monsieur Gauthier HERRAN, la pleine propriété de 1.143 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au sein du capital social de la société « CANTAL INVEST », entièrement libérées ;

Le montant de la souscription totale de Monsieur Bruno ABBE, soit un total UN MILLION CINQ CENT TRENTÉ-SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE euros (1.537.215 €) se trouvera donc ventilée comme suit :

- Suivant augmentation de capital à due concurrence, savoir pour un montant de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTÉ euros (11.430 €) ;
- La différence entre la valeur de l'apport (1.537.215 euros) et le montant de l'augmentation de capital (11.430 €), soit la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ euros (1.525.785 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des associés.

3.3 – Apport de la société « EOS »

- En rémunération de l'apport en nature ci-dessus défini, évalué à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE TROIS euros (464.153 €), il sera attribué à la société « EOS », la pleine propriété de 345 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au sein du capital social de la société « CANTAL INVEST », entièrement libérées ;

Le montant de la souscription totale de la société EOS, soit un total de QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE TROIS euros (464.153 €), se trouvera donc ventilée comme suit :

- Suivant augmentation de capital à due concurrence des 345 actions créées, à savoir pour un montant de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE euros (3.450 €) ;
- La différence entre la valeur de l'apport (464.153 euros) et le montant de l'augmentation de capital (3.450 €), soit la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT TROIS euros (460.703 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des associés.

6

3.4 – Création d'actions de préférence

Les 345 actions de la société « CANTAL INVEST » octroyées à la société « EOS » en contrepartie de son apport en nature seront des actions de préférence bénéficiant d'un dividende prioritaire annuel global, pendant une durée de trois ans, de 37.300 euros pour les 345 actions de catégorie P1, affecté des plancher et plafond suivant pour chaque exercice :

Plancher : le montant octroyé aux actions de préférence de catégorie P1 au titre du dividende prioritaire leur revenant ne pourra pas être inférieur au montant de l'éventuel dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée et multiplié par 345 dans l'hypothèse où ce dernier serait supérieur au dividende prioritaire, de sorte que la société EOS perçoive au minimum la somme de 37.300 € par an.

Plafond : Le montant du dividende prioritaire ne pourra pas excéder le montant nécessaire à verser aux actions de préférence de catégorie P1, afin que le montant global des dividendes perçus par la société « EOS » au titre des actions de catégorie P1 et des actions ordinaires lui appartenant par ailleurs, atteigne le montant global de 37.300 euros par an. Ce plafond pourra toutefois être dépassé afin d'atteindre le montant du dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée multiplié par le nombre d'actions de catégorie P1 et d'actions ordinaires propriétés de la société EOS.

Ce dividende prioritaire sera servi en priorité sur le résultat de l'exercice et s'il est insuffisant sur les réserves distribuables de la société « CANTAL INVEST ».

Ce dividende prioritaire sera en outre cumulatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice serait déficitaire, ou insuffisamment bénéficiaire pour permettre son versement intégral au titre d'un exercice et si les réserves disponibles ne permettent pas non plus de le compléter, la totalité ou le solde du dividende prioritaire, selon le cas, serait prélevé sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants.

Au terme de la durée de 3 ans, les actions de catégorie P1 seront automatiquement converties en actions ordinaires, soit au terme de l'assemblée statuant sur les comptes du troisième exercice clos suivant la création des actions de catégorie P1.

Il en ira de même en cas de transfert de tout ou partie de ces actions de catégories P1 au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert ;

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence P1 ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux actions de préférence P1, seront des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits qui y sont attachés, étant précisé que les droits financiers liés au dividende prioritaire ne seront dus qu'une seule fois l'an et ce, quel que soit le nombre d'actions de catégorie P1 détenues.

Article 4 - Propriété et jouissance :

7

Les Apporteurs en nature s'interdisent formellement jusqu'au dépôt des formalités au Registre du Commerce et des Sociétés, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux actions du présent apport et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

Les Apporteurs garantissent à la Société Bénéficiaire des apports qu'ils sont pleinement et seuls propriétaires des actions apportées.

Ils rappellent enfin que les actions objets du présent apport sont intégralement libérées et libres de toute charge, droit, nantissement ou autres sûretés.

La Société Bénéficiaire des apports aura notamment seule vocation à la perception des dividendes à compter de la prise d'effet desdits apports, que ceux-ci proviennent de résultats ou de réserves constituées antérieurement.

De la même manière, elle bénéficiera seule de tout accroissement d'actif ou plus-value à venir.

Elle s'engage à se conformer aux stipulations des statuts des sociétés dont les titres lui sont apportés, savoir les sociétés « ENERGY MENUISERIES », « PONTACQ LARREGAIN ».

Elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social de chacune de ces sociétés et pourra participer à toutes délibérations ou prendre toutes décision, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des titres présentement apportées et cela sans aucune restriction, ni réserve.

De l'accord des parties, le présent apport de titres prendra effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Article 5 - Agrément donné par les associés de la société « CANTAL INVEST »

Suivant délibération en date du 18 septembre 2025, l'assemblée générale de la société « CANTAL INVEST » a agréé Messieurs Bruno ABBE et Gauthier HERRAN, ainsi que la société « EOS », en qualité de nouveaux associés.

Article 6 – Total des apports effectués à la société

La répartition des TROIS MILLIONS CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS euros (3.538.583 €) d'apports effectués par Messieurs Bruno ABBE, Gauthier HERRAN et la société « EOS » s'établit de la manière suivante :

- Apport en nature de Monsieur Bruno ABBE :	<u>1.537.215 euros</u>
- Apport en nature de Monsieur Gauthier HERRAN :	<u>1.537.215 euros</u>
- Apport en nature de la société « EOS » :	<u>464.153 euros</u>

Total : **3.538.583 euros**

Article 7 – Déclarations fiscales

7.1 – Sursis d'imposition sur les plus-values

Le présent apport porte sur des droits sociaux au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qui n'est contrôlée par aucun des Apporteurs.
Il est réalisé sans soulte.

En conséquence, la plus-value d'apport bénéficie d'un sursis d'imposition automatique, dans les conditions prévues aux articles 150-0 B et 150-0 D du Code Général des Impôts.

Dans le cadre du sursis, la plus-value d'échange n'est ni constatée ni imposée l'année de l'échange.

Elle n'est prise en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange : la plus-value réalisée à cette date est calculée à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange.

En tant que de besoin, il est rappelé qu'en application de l'article 151-0 octies du code général des impôts, les reports d'imposition mentionnés aux articles 151 octies à 151 nonies du CGI sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'évènement sensés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables.

7.2 – Enregistrement

Le présent apport étant effectué à titre pur et simple il ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement qu'ils soient fixes ou proportionnels.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties aux présentes, affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et que leur évaluation est sincère et fidèle.

Article 10 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Article 11 - Nullité partielle

Conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme essentielle et déterminante de leur consentement, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation de l'une quelconque des clauses et stipulations du présent contrat, les parties s'efforceront en tout état de cause de négocier, de bonne foi, une clause économiquement équivalente.

Article 12 - Langue - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi française, notamment aux dispositions du code de commerce et du code civil.

Toute réclamation ou contestation survenant à l'occasion de l'interprétation, de la validité, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, sera obligatoirement soumise à une tentative de règlement amiable préalablement à tous recours devant les tribunaux.

A cet effet, la partie réclamante ou contestataire adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception afin de lui faire part des difficultés qu'elle rencontre et de lui proposer plusieurs dates (au moins trois (3) dates chacune espacée d'au moins cinq (5) jours sur une période d'un (1) mois à compter de la date de première présentation du courrier) aux fins d'organisation d'une réunion. Cette réunion se tiendra au siège de la partie réceptrice du courrier dans le but de permettre aux Parties de tenter de régler leur différend.

D'un commun accord entre les Parties, les modalités pratiques de la réunion pourront être modifiées.

Dans l'hypothèse, où dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception aucune réponse n'aurait été formulée par la partie réceptrice pour fixer la date de la réunion ou dans le cas où aucun accord n'aurait pu être trouvé à l'issue de la réunion ;
le différend sera exclusivement soumis au Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société Bénéficiaire de l'apport.

Article 13 – Signature Electronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

Chacune des Parties à l'Acte reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des Parties à l'Acte reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

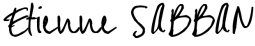
Chacune des Parties à l'Acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties à l'Acte reconnaît et accepte que l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacune des Parties à l'Acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique de l'Acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Mis en signature électronique le 30 octobre 2025

Partie	Signature
Monsieur Bruno ABBE	DocuSigned by:  A8F0EF5A2E00413...
Monsieur Gauthier HERRAN	DocuSigned by:  AC20B849EAC24B6...
La société EOS Monsieur Etienne SABBAN	Signé par :  1133A9F87FE9494...
La société CANTAL INVEST Monsieur Michel GENNAI	DocuSigned by:  41621EF91A14480...